

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

8

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ARTISTIQUES, LITTÉRAIRES ET CULTURELLES PROFESSIONNELLES



D2

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

- Offrir une programmation et des manifestations de qualité dans les domaines artistiques suivants : musique, danse, théâtre, arts de la rue, arts plastiques et visuels, cinéma, pluridisciplinaires au bénéfice des seinomarins
- Diffuser l'activité artistique et culturelle produite en Seine-Maritime

BÉNÉFICIAIRES

Personnes morales de droit privé
Personnes morales de droit public

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Le Conseil Général apporte son soutien financier à une seule manifestation par an.

La manifestation ne peut être soutenue qu'à partir de sa 2^{ème} édition.

Ouverte à un large public, la manifestation devra avoir un intérêt/rayonnement au minimum intercommunal.

Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'une collaboration avec au moins 3 partenaires publics et/ou associatifs.

Dans le cadre du spectacle vivant, le demandeur doit être titulaire de la licence d'entrepreneur.

L'organisateur d'une manifestation littéraire s'engage à se référer à la charte mise en place par l'Agence régionale du livre et de la lecture.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Outre une aide éventuelle en nature, le festival doit bénéficier d'une participation financière de la commune ou

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Statuts juridiques
- RIB
- Licence entrepreneur de spectacle ou inscription à la Maison des artistes plasticiens
- Attestation de cotisations
- Rapport d'activité N-1
- Bilan financier et comptable
- Projet général d'activité de la structure
- Projet de festival ou l'événement artistique
- CV des artistes

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la culture et de la jeunesse

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

30/11 de l'année N-1

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

8

**ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ARTISTIQUES,
LITTÉRAIRES ET CULTURELLES PROFESSIONNELLES**

D2

du groupement de communes du territoire sur lequel elle se déroule, que la collectivité soit organisatrice ou non .
La subvention du Conseil général est plafonnée à 20% du montant subventionnable.